

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire

N°2021-23

Police municipale 6.1

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**Le Maire de Champillon,****Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23/02/2017, modifié par délibération du conseil municipal en date du 17/09/2018 ;**Considérant** qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU afin de procéder à quelques adaptations et harmonisations mineures du règlement mais également de permettre l'évolution des habitations existantes en zones N et Av ;**Considérant** que le PLU ne permet pas d'atteindre les objectifs précédents, il y a lieu de le faire évoluer sur les points suivants :

- Adaptations et harmonisations mineures du règlement pour l'ensemble des zones :
 - o L'aspect des toitures ;
 - o Les couleurs du nuancier ;
 - o La prise en compte des contraintes d'isolation par l'extérieur ;
 - o L'amélioration du repérage des porches et des portails traditionnels ;
 - o Ne plus imposer des essences mélangées pour les haies vives des clôtures ;
 - o Et plus généralement, faciliter l'évolution du bâti dans un souci de bonne intégration dans l'existant ;
- Permettre l'évolution des habitations existantes en zones N et Av :
 - o Modifications des articles du règlement des zones N et Av ;
 - o Identification sur les plans de zonage des habitations existantes en zone N et Av au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les changements à apporter au PLU ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;**Considérant** que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;**Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure

de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

Article 1° :

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMPILLON (51160) est prescrite.

Article 2° :

La procédure de modification de droit commun a pour objectifs de procéder à quelques adaptations et harmonisations mineures du règlement mais également de permettre l'évolution des habitations existantes en zones N et Av.

Article 3° :

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4° :

Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article 5° :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6° :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Champillon,
Le 14 avril 2021



Big

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN